



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/092

Jugement n° : UNDT/2012/045

Date : 5 avril 2012

Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

AL-MULLA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Winston Sims

Conseil du défendeur :

Ingeborg Daamen-Mayerl, ONUV/ONU DC

Requête

1. Par une requête enregistrée au greffe du Tribunal à Genève le 19 décembre 2011 et complétée le 17 janvier 2012, le requérant, fonctionnaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (« ONUDC »), conteste la décision de le réaffecter sur un poste de classe P-3 après qu'il a occupé un poste de classe P-4.

2. Il demande au Tribunal d'annuler ladite décision, de déférer l'affaire au Secrétaire général aux fins d'action récursoire éventuelle, et d'ordonner le versement d'une indemnité équivalente à plusieurs années de salaire de base net en réparation du préjudice subi.

Faits

3. Le requérant est entré au service des Nations Unies à Vienne en 1985. Il a été promu à la classe P-3 en 1992, et en 2006 son engagement de durée déterminée a été converti en un engagement à titre permanent.

4. A compter du 1^{er} juillet 2007, le requérant a été nommé sur le poste de classe L-4 (série 200 de l'ancien Règlement du personnel applicable aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique) de Coordonnateur de programme régional pour le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, au sein de la Division des opérations de l'ONUDC, à Vienne. L'offre d'engagement en date du 21 mai 2007 précisait:

Your permanent appointment status will be frozen for the duration of this assignment. Upon completion of this assignment, you would revert to your current P-3 contractual status and level, and would be required to apply for and be selected for positions for promotion to the P-4 level.

5. Le 9 avril 2009, le requérant a été informé de la décision du Directeur exécutif de l'ONUDC de le muter latéralement au Bureau sous-régional d'Abu Dhabi.

6. Après avoir initialement décliné la mutation, puis accepté, puis retardé plusieurs fois le moment de prendre ses fonctions, le requérant a été informé au

cours d'une réunion le 1^{er} décembre 2009 de la décision du Directeur exécutif de ne plus le muter latéralement à Abu Dhabi comme Représentant auprès des Etats Arabes Unis et Représentant spécial auprès des Etats du Golfe, à la classe P-4. Il a également été informé qu'il continuerait d'exercer ses fonctions de Coordonnateur de programme régional pour le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe à Vienne jusqu'à ce qu'un nouveau chef soit nommé au Bureau sous-régional d'Abu Dhabi et qu'ensuite, il serait muté sur un poste de classe P-3 à Vienne, qui restait à identifier, au titre de son engagement permanent.

7. Par courrier électronique en date du 4 décembre 2009, le Chef du Service de la gestion des ressources humaines (« SGRH ») a confirmé au requérant les décisions qui lui avaient été communiquées au cours de la réunion du 1^{er} décembre.

8. Le 21 décembre 2009, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne plus le muter latéralement à Abu Dhabi et le 23 décembre, il a introduit une requête en suspension d'action devant le présent Tribunal contre cette décision, requête enregistrée sous le numéro UNDT/GVA/2009/109 et suivie le 4 mai 2010 d'une requête au fond.

9. Par un mémorandum intérieur en date du 1^{er} mars 2010, adressé au Directeur exécutif de l'ONUDC et intitulé « Recommandation pour le redéploiement de postes et la réaffectation de fonctionnaires au sein de la Division des opérations et de la Division des traités », les Directeurs des deux Divisions ont recommandé le redéploiement de postes et la réaffectation d'un certain nombre de fonctionnaires entre les deux Divisions à compter du 1^{er} avril 2010. Concernant le requérant, le mémorandum recommandait :

To assign [the Applicant] (PSC post 202565, P3) to the Quality Control and Oversight Unit within IPB and change the post title to Programme Officer (Quality Control). For this post, [the Generic Job Profile] of a Senior Programme Officer applies but it is to be complemented with ... short [Terms of Reference] ... This lateral reassignment will constitute a substantive change in functions to be performed by the staff member.

10. Le 2 mars 2010, le requérant a reçu les termes de référence pour le poste de classe P-3 susmentionné.

11. Le 9 mars 2010, le Directeur exécutif a approuvé les recommandations contenues dans le mémorandum intérieur susmentionné.

12. Par courrier électronique du 12 mars 2010, le requérant a été informé de sa réaffectation au poste de classe P-3 susmentionné et il a pris ses nouvelles fonctions le 15 mars suivant.

13. Par courrier électronique du 24 mars 2010, le requérant a reçu les formules de notification administrative relatives à sa réaffectation au poste susmentionné et à son retour à la classe P-3 au titre de son engagement permanent.

14. Par courrier électronique du 3 juin 2011, le SGRH a transmis au requérant une copie de la « demande d'action ressources humaines » n° 2011/02-9271 relative à sa réaffectation de mars 2010 conformément au mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010.

15. Dans son jugement *Al-Mulla* UNDT/2011/105 du 22 juin 2011, le Tribunal a rejeté la requête au fond introduite par le requérant le 4 mai 2010 contre la décision du 4 décembre 2009 de ne plus le muter latéralement à Abu Dhabi. Sur la question de la réaffectation du requérant sur un poste de classe P-3, le Tribunal a relevé :

6. The Applicant was also critical of the fact that after the withdrawal of his lateral reassignment he was required to return to a post at his original P-3 level. Again that decision has not been the subject of a management evaluation and is not receivable by the Tribunal.

16. Par courrier électronique en date du 30 juin 2011, le SGRH a transmis au requérant, à la demande de ce dernier, une copie du mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010.

17. Par lettre en date du 29 juillet 2011, apparemment transmise au Groupe du contrôle hiérarchique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York le 1^{er} août 2011, le requérant a demandé au Secrétaire général de soumettre au contrôle hiérarchique les décisions contenues : (i) dans le mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010 approuvé par le Directeur exécutif le 9 mars 2010, y compris la décision de le « rétrograder » de la classe P-4 à la classe P-3, et (ii)

dans la demande d'action ressources humaines n° 2011/02-9271 relative à sa réaffectation de mars 2010 conformément au mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010.

18. Le requérant a introduit une requête incomplète devant le présent Tribunal le 19 décembre 2011 et il l'a complétée le 17 janvier 2012. Dans sa requête, il conteste (voir formulaire de requête, sections III et IV) « les décisions de le nommer de P-4 à P-3 » telles que contenues dans: (i) la décision du 4 décembre 2009 du Chef du SGRH, dont il a demandé le contrôle hiérarchique le 21 décembre 2009, et (ii) le mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010 approuvé le 9 mars par le Directeur exécutif de l'ONUDC, qu'il a reçu en juin 2011 et dont il dit avoir demandé le contrôle hiérarchique le 29 juillet 2011.

19. Le défendeur a soumis sa réponse le 24 février 2012.

20. Par ordonnance n° 63 (GVA/2012) du 30 mars 2012, le Tribunal a informé les parties qu'il statuerait en premier lieu sur la recevabilité de la requête, sans tenir d'audience.

Arguments des parties

21. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. La décision contestée viole ses droits ;
- b. Il a été victime de mauvaise gestion, d'abus d'autorité, de discrimination, de préjugés, de mauvaise foi, de tromperie, et de représailles.

22. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Le requérant a été réaffecté sur un poste de classe P-3 le 15 mars 2010. Il en avait été formellement informé le 12 mars 2010. Il aurait dû demander le contrôle hiérarchique de cette décision au plus tard le 14 mai 2010, or il ne l'a fait que plus d'un an après. La requête est donc tardive ;

b. L'argument selon lequel le requérant n'a été informé de la décision contestée qu'en juin 2011 est sans fondement et de mauvaise foi.

Jugement

23. Le requérant conteste la décision de le réaffecter sur un poste de classe P-3 après qu'il a occupé un poste de classe P-4. Il ressort des pièces versées au dossier qu'il a reçu notification de ladite décision le 12 mars 2010.

24. La disposition 11.2(c) du Règlement du personnel stipule que « [p]our être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ».

25. Or en l'espèce, le requérant n'a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de le réaffecter sur un poste de classe P-3 que le 1^{er} août 2011, soit avec plus d'un an de retard.

26. L'article 8.3 du Statut du Tribunal précise en outre que ce dernier « ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique » et selon une jurisprudence constante du Tribunal d'appel, ledit article s'oppose à ce que le Tribunal du contentieux administratif prolonge le délai prévu pour présenter au Secrétaire général une demande de contrôle hiérarchique (voir par exemple *Costa* 2010-UNAT-036, *Samardzic* 2010-UNAT-072, *Trajanovska* 2010-UNAT-074, *Ajdini et al.* 2011-UNAT-108).

27. Dans sa requête, le requérant dit avoir eu connaissance de la décision contestée d'une part, par le courrier électronique en date du 4 décembre 2009 du Chef du SGRH et d'autre part, par le mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010, approuvé par le Directeur exécutif de l'ONUDC le 9 mars suivant, et dont il n'a reçu une copie que le 30 juin 2011.

28. Concernant le courrier électronique du 4 décembre 2009, en tant qu'il informe le requérant qu'il serait muté sur un poste de classe P-3 qui restait à identifier, et à supposer qu'il s'agisse d'une décision administrative susceptible de recours, cette décision n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique

dans le délai prescrit par la disposition 11.2(c) du Règlement du personnel citée ci-dessus.

29. En ce qui concerne le mémorandum intérieur du 1^{er} mars 2010, si le requérant soutient qu'il n'en a eu connaissance que le 30 juin 2011, il ressort de son contenu même qu'il contient une décision qui ne fait que confirmer la décision formellement notifiée au requérant le 12 mars 2010 de le réaffecter sur un poste de classe P-3. De plus, cette décision a été mise en œuvre le 15 mars suivant et il occupe depuis lors des fonctions de classe P-3 et est rémunéré en conséquence. Il a par ailleurs reçu le 24 mars 2010 les formules de notification administrative relatives à sa réaffectation. Le requérant ne peut donc sérieusement soutenir qu'il n'a eu connaissance de la décision contestée que le 30 juin 2011.

30. Dès lors que, selon une jurisprudence constante, les décisions confirmatives n'ont pas pour effet de rouvrir les délais de recours (voir le jugement du Tribunal d'appel *Sethia* 2010-UNAT-079, et plusieurs jugements du Tribunal du contentieux administratif, comme par exemple, *Rahman* UNDT/2011/183, *Payman* UNDT/2011/193, *McCloskey* UNDT/2012/022), la décision qui aurait été notifiée au requérant le 30 juin 2011 n'a pu rouvrir les délais pour présenter une demande de recours hiérarchique.

31. Ainsi, faute d'avoir été précédée d'une demande de contrôle hiérarchique présentée dans les délais impartis, la requête ne peut qu'être déclarée irrecevable.

Décision

32. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 5 avril 2012

Enregistré au greffe le 5 avril 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève